

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES
ENTREPRISES DE COURTAGE D'ASSURANCES
ET/OU DE RÉASSURANCES DU 18 JANVIER 2002,
ÉTENDUE PAR ARRÊTÉ DU 14 OCTOBRE 2002 (JO
DU 25 OCTOBRE 2002)

IDCC 2247

Brochure 3110

TEXTE INTÉGRAL

27/11/2025



NetLEGIS - 26, rue de Londres 75009 PARIS / SAS au capital de 75 520 € / RCS Paris B 532 792 439 - www.legisocial.fr



Agrément
Legifrance

Liberté • Égalité • Fraternité
République Française
Premier ministre
Direction de l'Information
légale et administrative

The image consists of a large number of the word "APERÇU" repeated in a light gray, semi-transparent font. The words are arranged in a grid-like pattern, with about 20 rows and 30 columns. Each word is oriented vertically, though the overall pattern is horizontal. The spacing between the words is consistent, creating a rhythmic and repetitive visual effect.

Sommaire

Titre Ier : Cadre juridique de la convention

Champ d'application	1
Date d'effet de la convention	1
Durée de la convention	1
Révision de la convention	1
Désignation de la convention	1
Dépôt de la convention et adhésion à la convention	1

Titre II : Relations collectives au niveau de la branche

Commission paritaire	1
Commission nationale d'interprétation et/ou de conciliation	2
Participation. - Intérêsement. - Epargne	2

Titre III : Relations collectives dans l'entreprise

Liberté d'opinion. - Liberté syndicale	2
Droit syndical	2
Délégués syndicaux	2
Comité social et économique (CSE)	3
Conseil de discipline	4

Titre IV : Dispositions relatives au contrat de travail

Egalité dans l'emploi et travailleurs handicapés	4
Embauche par contrat à durée indéterminée (CDI)	4
Embauche par contrat à durée déterminée (CDD)	5
Carte professionnelle	6
Classification des fonctions	6
Salaires minima	9
Durée du travail	9
Temps partiel	10
Heures supplémentaires	10
Retards. - Absences	10
Sanctions	10
Congés payés	10
Congés maternité et de paternité et d'accueil de l'enfant	11
Congé d'adoption	11
Congé parental d'éducation. - Travail à temps partiel	12
Absences maladie et accident	12
(art. L. 122-18 à L. 122-24 et art. R. 122-7 et R. 122-8 du code du travail) Congés pour obligations militaires	12
Congés pour événements familiaux	12
Restauration	13
Délai-congé	13
Licenciement	13
Démission	13
Retraite	13

Titre V : Régime de retraite et de prévoyance

Régime de retraite	14
Régimes de prévoyance. - Frais médicaux	14

Titre VI : Emploi, formation et perfectionnement professionnel

Emploi. - Formation et perfectionnement	14
---	----

Titre VII : Dispositions diverses

Avantages acquis	15
Obligation de non-concurrence	15

Textes Attachés

Annexe I (Avenant du 12 avril 2018 relatif au règlement intérieur de la CPPNI)	15
Préambule	15
Annexe III relative à la grille des métiers repères	17
ANNEXE IV : Grille des salaires	18
Annexe V du 18 janvier 2002 relative à la retraite surcomplémentaire	18
Annexe VI (Avenant du 10 mars 2015 relatif à la prévoyance)	18
Préambule	18
Annexe VII (Avenant du 24 octobre 2019 relatif aux frais de soins de santé)	19
Préambule	20
Annexe VIII : Règlement intérieur de la CPNEFP (Avenant du 12 mai 2022)	21
Préambule	21
Avenant du 19 décembre 2002 relatif au temps partiel	22
Avenant du 6 mars 2003 relatif aux périodes légales des congés payés et aux frais médicaux	22
Erratum concernant l'avenant du 6 mars 2003 à l'accord ARTT instituant une nouvelle numérotation de l'annexe Erratum du 18 avril 2003	23
Désignation par lettre du 8 décembre 2006 par la CSCA de l'annexe VII de la convention collective	23
Désignation par lettre du 30 septembre 2010 par la CSCA de l'accord du 14 novembre 2002	23
Accord du 8 juillet 2011 relatif à la formation professionnelle	23
Désignation par lettre du 22 septembre 2010 par la CSCA de l'accord du 8 novembre 2004 relatif à la formation professionnelle	24
Adhésion par lettre du 15 décembre 2011 de la FSPBA CGT à l'accord du 11 juillet 2011 relatif à la formation professionnelle	24
Accord du 21 juin 2012 relatif à l'affectation à des centres de formation d'apprentis de fonds collectés par Agefos-pme et mis à disposition de la section professionnelle paritaire du courtage d'assurances (article L. 6332-16 du code du travail)	24
Accord du 14 mars 2013 relatif à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences	25
Préambule	25
Titre Ier Dispositions générales	26

Titre II Mise en place de la démarche	26
Accord du 6 mars 2003 sur la commission de suivi	28
Annexe I Règlement intérieur de la commission de suivi (art. 11)	28
Accord du 14 avril 2016 relatif aux dispositifs de la formation professionnelle	29
Titre Ier Dispositions générales	29
Titre II Orientation professionnelle et détermination des besoins en formation	29
Titre III Favoriser l'insertion dans la branche	30
Titre IV Maintien dans l'emploi et sécurisation des parcours professionnels	32
Chapitre Ier Formation à l'initiative de l'employeur	32
Chapitre II Formation à l'initiative du salarié	34
Titre V Observatoire des métiers et des qualifications	35
Titre VI Suivi de l'accord	36
Accord du 14 avril 2016 relatif à la répartition des fonds d'affectation des CFA pour l'année 2015	36
Accord du 20 juin 2016 relatif au pacte de responsabilité et de solidarité	36
Annexe	39
Accord de méthode du 28 avril 2017 relatif à l'ordre public conventionnel	39
Préambule	39
Accord du 28 avril 2017 relatif à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC)	41
Préambule	41
Titre Ier Dispositions générales	41
Titre II Contexte : prévisions d'évolution des métiers et conséquences sur l'emploi dans la branche professionnelle	42
Titre III Objectifs de la GPEC	43
Titre IV GPEC au niveau de la branche professionnelle	43
Chapitre Ier Rôle des différents acteurs de la branche	43
Chapitre II Moyens mis en place par la branche professionnelle en matière de GPEC (cf. annexe II)	44
Titre V GPEC au niveau de l'entreprise	45
Chapitre Ier Définition d'une GPEC d'entreprise	45
Chapitre II Moyens de l'entreprise pour la mise en place de la GPEC	46
Chapitre III Interlocuteurs auxquels l'entreprise peut faire appel	48
Accord du 22 juin 2017 relatif à l'affectation à des CFA des fonds collectés par AGEFOS-PME pour l'année 2016	48
Avenant du 14 janvier 2016 relatif à l'annexe I « Règlement intérieur de la commission paritaire »	49
Préambule	49
Accord du 26 octobre 2017 portant sur la mise en place du nouveau dispositif relatif aux certificats de qualification professionnelle	50
Préambule	50
Titre Ier Dispositions générales	50
Titre II Travaux de rénovation des CQP	51
Titre III Issue de la formation	51
Accord du 28 juin 2018 relatif à l'affectation à des CFA des fonds collectés par AGEFOS-PME pour l'année 2017	52
Accord du 28 juin 2018 relatif au télétravail	52
Préambule	52
Titre Ier Définition du télétravail	52
Titre II Introduire le télétravail dans l'entreprise	53
Titre III Intégrer le télétravail dans un climat de confiance	54
Titre IV Pérenniser le télétravail dans l'entreprise	55
Avenant du 4 septembre 2018 modifiant les articles 18 et 19 de la convention collective	55
Accord du 23 mai 2019 relatif à l'affectation à des centres de formation d'apprentis des fonds collectés par AGEFOS-PME pour l'année 2018	56
Avenant du 20 juin 2019 relatif à la mise en place d'un comité social et économique (CSE)	57
Avenant du 24 octobre 2019 relatif à la modification de l'article 16 de la convention collective	58
Avenant du 24 octobre 2019 relatif à la modification de l'article 25 de la convention collective	59
Avenant du 24 octobre 2019 relatif à la modification de l'article 37 de la convention collective	59
Avenant du 24 octobre 2019 relatif au départ à la retraite	60
Accord du 6 avril 2020 relatif aux congés payés en application de l'article 1er de l'ordonnance du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence	60
Annexe	61
Accord du 10 décembre 2020 relatif à la mise en oeuvre des actions de reconversion ou de promotion par alternance « Pro-A »	63
Préambule	63
Titre Ier Dispositions générales	63
Titre II Mise en oeuvre de la « Pro-A »	64
Accord collectif de branche du 21 janvier 2021 relatif aux dispositifs de la formation professionnelle	66
Préambule	66
Titre Ier Dispositions générales	67
Titre II Favoriser l'insertion dans la branche	67
Titre III Maintenir dans l'emploi et sécuriser les parcours professionnels	69
Chapitre Ier Formation à l'initiative de l'employeur	70
Chapitre II Formations à l'initiative du salarié	70
Titre IV Orienter professionnellement et déterminer les besoins de formation	72
Titre V Observatoire des métiers et des qualifications	72
Titre VI Suivi de l'accord	72
Avenant du 27 mai 2021 à la convention collective du 18 janvier 2002 relatif à la modification de l'article 34 sur les congés pour événements familiaux	73
Avenant du 1er juillet 2021 à la convention collective du 18 janvier 2002 relatif à la modification de l'article 9 sur la participation, l'intéressement et l'épargne salariale	73
Annexe : Modèle d'accord d'intéressement	74
Avenant du 1er juillet 2021 à la convention collective du 18 janvier 2002 relatif à la modification de l'article 27 sur les sanctions prises pour fautes professionnelles à l'encontre des salariés	77
Avenant du 12 mai 2022 relatif à la modification de la convention collective (article 35 « Restauration »)	78
Accord du 21 décembre 2023 relatif aux taux de contribution à la formation professionnelle	78

Accord du 31 janvier 2024 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	80
Préambule	80
Titre Ier Dispositions générales	81
Titre 2 Atteindre une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les différents métiers	81
Titre 3 Renforcer la prise de conscience des enjeux d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	83
Titre 4 Favoriser l'égalité salariale entre les femmes et les hommes	84
Titre 5 Les mesures pour une évolution des conditions de travail favorisant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	84
Titre 6 Suivi des indicateurs	85
Avenant du 31 janvier 2024 relatif à la modification de la convention collective (Congés de parentalité)	85
Préambule	85
Avenant du 27 juin 2024 relatif au régime de retraite et de prévoyance (titre V de la convention)	86
Préambule	86
Avenant du 24 avril 2025 relatif aux embauches par contrats CDI et CDD (articles 18 et 19 de la convention collective)	87
Préambule	87
Textes Salaires	89
Avenant du 25 octobre 2005 relatif aux salaires	89
Avenant du 28 décembre 2006 relatif aux salaires	89
Accord du 11 décembre 2007 relatif aux salaires	89
Accord du 30 décembre 2008 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2009 (1) Texte non étendu à la date de la présente édition	89
Accord du 11 décembre 2009 relatif aux salaires au 1er janvier 2010	90
Accord du 13 décembre 2010 relatif aux salaires minima pour l'année 2011	90
Accord du 9 janvier 2012 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2012	90
Accord du 17 décembre 2012 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2013	91
Accord du 5 décembre 2013 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2014	91
Avenant du 4 décembre 2014 relatif aux salaires au 1er janvier 2015	91
Avenant du 1er décembre 2016 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2017	91
Avenant du 23 janvier 2020 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2020	92
Avenant du 24 novembre 2020 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2021	92
Avenant du 7 décembre 2021 relatif aux salaires au 1er janvier 2022	92
Avenant du 22 juillet 2022 relatif aux salaires	93
Avenant du 29 juin 2023 relatif aux salaires	93
Avenant du 27 juin 2024 relatif aux salaires	94
Préambule	94
Avenant du 19 juin 2025 relatif aux salaires	94
Accord du 22 décembre 1994 intersectoriel et assistance relatif à la création d'OPCASSUR (1)	95
Textes Attachés	96
Annexe à l'accord du 22 décembre 1994	96
Statuts de l'OPCA Assurances	96
Lettre du 15 décembre 1995 portant adhésion à l'OPCA Assurance par les sociétés d'assistance	98
Accord d'adhésion du 22 décembre 1994 à l'accord du 22 décembre 1994 relatif à l'OPCASSUR	98
Accord du 12 mai 1999 relatif à la réduction et à l'aménagement du temps de travail (1)	99
Titre Ier : Champ d'application	99
Titre II : Aménagement de la réduction du temps de travail	99
Titre III : Les différentes modalités applicables	100
Titre IV : La modulation du temps de travail	101
Titre V : Le temps partiel	101
Titre VI : Dispositions particulières	101
Titre VII : Dispositions générales	102
Annexe I	102
Annexe II	103
Annexe III	104
Annexe IV	105
Textes Attachés	105
Avenant du 19 novembre 2014 à l'accord du 12 mai 1999 relatif à la réduction et à l'aménagement du temps de travail	106
Accord du 14 juin 2010 relatif à l'affectation à des CFA de fonds collectés par OPCASSUR	107
Textes Attachés	107
Accord du 14 juin 2010 relatif à l'affectation à des CFA de fonds collectés par OPCASSUR	107
Accord professionnel du 20 décembre 2018 relatif à l'OPCO (ATLAS)	108
Préambule	108
Annexe	115
Textes Attachés	116
Adhésion par lettre du 12 janvier 2022 de l'Union syndicale Solidaires à l'accord de constitution du 20 décembre 2018	116
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
Accord du 6 avril 2020	NV-1
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

The image consists of a large number of the word "APERÇU" repeated in a light gray, semi-transparent font. The words are arranged in a grid-like pattern, with about 20 rows and 30 columns. Each word is oriented vertically, though the entire block appears horizontal. The spacing between the words is consistent, creating a rhythmic and repetitive visual texture.

Convention collective nationale des entreprises de courtage d'assurances et/ou de réassurances du 18 janvier 2002, étendue par arrêté du 14 octobre 2002 (JO du 25 octobre 2002)

Signataires	
Organisations patronales	Fédération française des courtiers d'assurances et de réassurances (FCA) ; Syndicat français des assureurs conseils (SFAC).
Organisations de salariés	Fédération des services CFDT ; Fédération des employés, cadres, techniciens, agents de maîtrise CFTC ; Fédération de l'assurance CFE-CGC ; Syndicat national de l'encadrement du courtage et des agences d'assurances CFE-CGC ; Syndicat national de l'assurance et de l'assistance CFTC.

Titre Ier : Cadre juridique de la convention

Champ d'application

Article 1er

En vigueur étendu

La convention collective nationale du travail a pour objet de régler les rapports entre :

D'une part,

Les employeurs, compris dans la nomenclature de l'INSEE sous le code NAF 67.2Z, et inscrits au registre du commerce avec la mention « Courtage d'assurances et/ou de réassurances » ;

Les groupements d'intérêt économique (GIE), constitués exclusivement d'entreprises visées ci-dessus, ou contrôlées par elles, et ayant pour objet de faciliter, par la mise en œuvre de moyens techniques ou humains, l'exercice des activités de courtage d'assurances ou de réassurances que ces entreprises pratiquent (1),

D'autre part,

Le personnel de toutes catégories - appartenant à leurs services intérieurs ou extérieurs, au siège social ou à leurs succursales - lié à leur employeur par un contrat de travail.

Elle s'applique aux employeurs et aux salariés exerçant sur le territoire français, y compris les départements d'outre-mer, ainsi qu'à ceux exerçant à l'étranger en détachement, et ce quel que soit le pays d'établissement de l'employeur.

(1) Pour l'application de l'alinéa concerné, un GIE est considéré comme contrôlé par une ou plusieurs sociétés de courtage d'assurances lorsque le pourcentage des droits de vote détenu par celle(s)-ci au sein de l'assemblée des membres du groupement est, au total, supérieur à 50 %.

Dans le cas où le pourcentage des droits de vote détenu par une ou plusieurs sociétés de courtage d'assurances est, au total, inférieur ou égal à 50 %, le choix de la convention collective applicable au personnel du GIE est arrêté dans le cadre d'une négociation avec les délégués syndicaux du groupement, s'il en existe. A défaut d'accord ou en l'absence de délégués syndicaux, ce choix est déterminé par décision de l'autorité compétente.

La répartition du pourcentage des droits de vote s'apprécie au moment de la constitution du GIE. S'il évolue dans le temps, son incidence sur le choix de la convention collective applicable est décidée conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.

Date d'effet de la convention

Article 2

En vigueur étendu

Sauf dispositions conventionnelles particulières, la présente convention s'applique, au 1er janvier 2002, aux entreprises membres des syndicats signataires, et à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'arrêté d'extension a été publié.

Durée de la convention

Article 3

En vigueur étendu

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Révision de la convention

Article 4

En vigueur étendu

La convention pourra à tout moment faire l'objet d'une demande de révision par l'une ou plusieurs des parties signataires sans qu'une telle demande constitue, en elle-même, une dénonciation de la convention.

Toute demande de révision sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires et devra être accompagnée d'un projet de révision.

La commission paritaire sera convoquée dans un délai de 2 mois.

Un avenant portant révision de la convention pourra être conclu selon les dispositions de l'article L. 132-7 du code du travail.

Aucune demande de révision ne pourra être introduite dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente convention ou de la dernière révision, sauf demande émanant de l'ensemble des signataires du texte.

Cette disposition ne peut faire obstacle à l'ouverture de négociation pour la mise en harmonie de la convention avec toute nouvelle prescription légale ou toute nouvelle disposition résultant d'un accord interprofessionnel.

Dénonciation de la convention

Article 5

En vigueur étendu

1. Dénonciation totale

La présente convention peut être dénoncée totalement par l'une ou l'autre des parties signataires dans les conditions légales en vigueur à la date de la dénonciation avec un délai de préavis de 3 mois.

La convention dénoncée continue de produire ses effets jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention, ou, à défaut, pendant une période de 30 mois à compter de l'expiration du délai de préavis de 3 mois.

2. Dénonciation partielle de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une dénonciation partielle, de la part d'une ou de plusieurs parties signataires, limitée aux annexes V (Retraite), VI (Prévoyance) et VII (Frais médicaux).

La notification de cette dénonciation partielle précisera l'annexe dénoncée et devra être accompagnée de nouvelles propositions écrites.

Cette notification interviendra au plus tard dans un délai de 3 mois avant sa prise d'effet.

Ces nouvelles propositions écrites seront étudiées en commission paritaire.

La (les) disposition(s) dénoncée(s) continuera(ont) à s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur de la (des) nouvelle(s) disposition(s) conclue(s), ou, à défaut, pendant une période de 2 ans à compter de l'expiration du délai de préavis de 3 mois.

Si à l'issue de cette période de 2 ans, aucun accord n'est conclu, la (les) disposition(s) dénoncée(s) sera(ont) maintenue(s) excepté les dispositions de l'annexe VII (Frais médicaux).

3. Dispositions communes

Aucune des parties signataires ne pourra dénoncer la convention ou une ou plusieurs de ses dispositions conclues à la suite d'une première dénonciation avant l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la date de son (leur) entrée en vigueur.

Dépôt de la convention et adhésion à la convention

Article 6

En vigueur étendu

1. Dépôt

Conformément à la législation en vigueur, la présente convention collective et ses annexes sont déposées au secrétariat-greffé du conseil des prud'hommes de Paris. Ils sont également enregistrés auprès de la DDTEFP de Paris.

Les partenaires sociaux signataires s'engagent à demander l'extension de la présente convention.

2. Adhésion

Conformément à l'article L. 132-9 du titre III du livre Ier du code du travail, toute organisation syndicale de salariés, toute organisation syndicale d'employeurs, représentative sur le plan national au sens de l'article L. 133-2 du code du travail qui n'est pas partie à la convention collective a la possibilité d'y adhérer ultérieurement.

Le syndicat qui aura décidé d'adhérer à la présente convention dans les formes précitées devra également en informer les parties signataires par lettre recommandée.

Titre II : Relations collectives au niveau de la branche

Commission paritaire

Article 7

En vigueur étendu

Une commission paritaire composée de représentants des organisations

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Absences maladie et accident (Convention collective nationale des entreprises de courtage d'assurances et/ou de réassurances du 18 janvier 2002, étendue par arrêté du 14 octobre 2002 (JO du 25 octobre 2002)) Absences maladie et accident (Convention collective nationale des entreprises de courtage d'assurances et/ou de réassurances du 18 janvier 2002, étendue par arrêté du 14 octobre 2002 (JO du 25 octobre 2002)) Garantie rente d'invalidité (Annexe VI (Avenant du 10 mars 2015 relatif à la prévoyance))	Article 32 Article 32 Article 5	12 12 19
Arrêt de travail, Maladie	Arrêt de travail (Accord du 6 avril 2020 relatif aux congés payés en application de l'article 1er de l'ordonnance du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence) Garantie incapacité temporaire (Annexe VI (Avenant du 10 mars 2015 relatif à la prévoyance)) Retards. - Absences (Convention collective nationale des entreprises de courtage d'assurances et/ou de réassurances du 18 janvier 2002, étendue par arrêté du 14 octobre 2002 (JO du 25 octobre 2002))	Article 4 Article 4 Article 26	61 18 10
Champ d'application	Champ d'application (Convention collective nationale des entreprises de courtage d'assurances et/ou de réassurances du 18 janvier 2002, étendue par arrêté du 14 octobre 2002 (JO du 25 octobre 2002))	Article 1er	1
Chômage partiel	Modulation du temps de travail de type III (Accord du 12 mai 1999 relatif à la réduction et à l'aménagement du temps de travail (1))		
Congés annuels	Congés payés (Convention collective nationale des entreprises de courtage d'assurances et/ou de réassurances du 18 janvier 2002, étendue par arrêté du 14 octobre 2002 (JO du 25 octobre 2002))		
Congés exceptionnels	Congés pour événements familiaux		
Démission	Démission (Convention collective nationale des entreprises de courtage d'assurances et/ou de réassurances du 18 janvier 2002, étendue par arrêté du 14 octobre 2002 (JO du 25 octobre 2002))		
Frais de santé	Tableau des garanties (Annexe VII (Avenant du 24 octobre 2019 relatif aux frais de soins de santé))		
Indemnités de licenciement	Licenciement (Convention collective nationale des entreprises de courtage d'assurances et/ou de réassurances du 18 janvier 2002, étendue par arrêté du 14 octobre 2002 (JO du 25 octobre 2002))		
Maternité, Adoption	Congé d'adoption (Convention collective nationale des entreprises de courtage d'assurances et/ou de réassurances du 18 janvier 2002, étendue par arrêté du 14 octobre 2002 (JO du 25 octobre 2002)) Congé parental d'éducation. - Travail à temps partiel (Convention collective nationale des entreprises de courtage d'assurances et/ou de réassurances du 18 janvier 2002, étendue par arrêté du 14 octobre 2002 (JO du 25 octobre 2002)) Congés maternité et de paternité et d'accueil de l'enfant (Convention collective nationale des entreprises de courtage d'assurances et/ou de réassurances du 18 janvier 2002, étendue par arrêté du 14 octobre 2002 (JO du 25 octobre 2002)) Définition de la trame de travail (Accord de méthode du 28 avril 2017 relatif à l'ordre public conventionnel)		
Paternité	Congés maternité et de paternité et d'accueil de l'enfant (Convention collective nationale des entreprises de courtage d'assurances et/ou de réassurances du 18 janvier 2002, étendue par arrêté du 14 octobre 2002 (JO du 25 octobre 2002))		
Période d'essai	Embauche par contrat à durée déterminée (CDD) (Convention collective nationale des entreprises de courtage d'assurances et/ou de réassurances du 18 janvier 2002, étendue par arrêté du 14 octobre 2002 (JO du 25 octobre 2002)) Embauche par contrat à durée indéterminée (CDI) (Convention collective nationale des entreprises de courtage d'assurances et/ou de réassurances du 18 janvier 2002, étendue par arrêté du 14 octobre 2002 (JO du 25 octobre 2002))		
Préavis en rupture du travail			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
1994-12-22	Accord d'adhésion du 22 décembre 1994 à l'accord du 22 décembre 1994 relatif à l'OPCASSUR	98
1995-12-15	Accord du 22 décembre 1994 interseateurs et assistance relatif à la création d'OPCASSUR (1)	95
	Annexe à l'accord du 22 décembre 1994	96
1999-05-12	Lettre du 15 décembre 1995 portant adhésion à l'OPCA Assurance par les sociétés d'assistance	98
2002-01-18	Accord du 12 mai 1999 relatif à la réduction et à l'aménagement du temps de travail (1)	99
	Annexe V du 18 janvier 2002 relative à la retraite surcomplémentaire	18
2002-06-20	Convention collective nationale des entreprises de courtage d'assurances et/ou de réassurances du 18 janvier 2002, étendue par arrêté du 14 octobre 2002 (JO du 25 octobre 2002)	1
2002-12-19	Annexe III relative à la grille des métiers repères	17
2003-03-06	Avenant du 19 décembre 2002 relatif au temps partiel	22
2003-04-18	Accord du 6 mars 2003 sur la commission de suivi	28
	Avenant du 6 mars 2003 relatif aux périodes légales des congés payés et aux frais médicaux	22
2005-10-25	Erratum concernant l'avenant du 6 mars 2003 à l'accord ARTT instituant une nouvelle numérotation de l'annexe Erratum	
2006-12-08	Avenant du 25 octobre 2005 relatif aux salaires	
2006-12-28	Dénonciation par lettre du 8 décembre 2006 par la CSCA de l'annexe VII de la convention collective	
2007-12-11	Avenant du 28 décembre 2006 relatif aux salaires	
2008-12-30	Accord du 11 décembre 2007 relatif aux salaires	
2009-12-11	Arrêté du 30 décembre 2008 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2009 (1) Texte non étendu à la date de la présente convention collective	
2010-05-26	Dénonciation par lettre du 11 décembre 2009 relatif aux salaires au 1er janvier 2010	
2010-06-14	Arrêté du 17 mai 2010 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises de courtage d'assurances et/ou de réassurances (n° 2247)	
2010-09-22	Accord du 14 juin 2010 relatif à l'affectation à des CFA de fonds collectés par OPCASSUR	
2010-09-30	Accord du 14 juin 2010 relatif à l'affectation à des CFA de fonds collectés par OPCASSUR	
2010-12-13	Dénonciation par lettre du 22 septembre 2010 par la CSCA de l'accord du 8 novembre 2004 relatif à la formation professionnelle	
2011-04-13	Dénonciation par lettre du 30 septembre 2010 par la CSCA de l'accord du 14 novembre 2002	
2011-07-08	Accord du 13 décembre 2010 relatif aux salaires minima pour l'année 2011	
2011-12-15	Arrêté du 5 avril 2011 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises de courtage d'assurances et/ou de réassurances (n° 2247)	
2012-01-09	Accord du 8 juillet 2011 relatif à la formation professionnelle	
2012-02-29	Adhésion par lettre du 15 décembre 2011 de la FSPBA CGT à l'accord du 11 juillet 2011 relatif à la formation professionnelle	
2012-04-11	Arrêté du 23 décembre 2011 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises de courtage d'assurances et/ou de réassurances (n° 2247)	
2012-06-11	Arrêté du 9 janvier 2012 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2012	
2012-06-2	Arrêté du 24 février 2012 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises de courtage d'assurances et/ou de réassurances (n° 2247)	
2012-08-15	Arrêté du 2 avril 2012 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords	
2012-10-10	Arrêté du 12 juin 2012 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises de courtage d'assurances et/ou de réassurances (n° 2247)	
2012-11-01		
2012-12-15		
2013-02-28		
2013-03-15		
2013-05-01		
2013-05-22		
2013-11-15		
2013-12-05		
2014-04-01		
2014-11-01		
2014-11-15		
2014-12-01		
2015-03-15		
2015-07-20		
2015-12-01		

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES
ENTREPRISES DE COURTAGE D'ASSURANCES
ET/OU DE RÉASSURANCES DU 18 JANVIER 2002,
ÉTENDUE PAR ARRÊTÉ DU 14 OCTOBRE 2002 (JO
DU 25 OCTOBRE 2002)

IDCC 2247

Brochure 3110

SYNTHÈSE

27/11/2025



NetLEGIS - 26, rue de Londres 75009 PARIS / SAS au capital de 75 520 € / RCS Paris B 532 792 439 - www.legisocial.fr



Agrément
Legifrance



Premier ministre
Direction de l'information
légale et administrative

Remarques**I. Signataires***a. Organisations patronales**b. Syndicats de salariés***II. Champ d'application***a. Champ d'application professionnel**b. Champ d'application territorial***III. Contrat de travail - Essai***a. Contrat de travail*

i. Pour une embauche sous CDI

ii. Pour une embauche sous CDD

b. Période d'essai

i. Durée de la période d'essai

ii. Préavis de rupture pendant l'essai

*c. Carte professionnelle***IV. Classification***a. Grille de classifications*

i. Définition des classes

ii. Grille de classification

b. Emplois-repères

i. Les métiers opérationnels

ii. Les métiers fonctionnels

iii. Les métiers à dominante managériale

V. Salaires et indemnités*a. Salaires minima**b. Restauration***VI. Temps de travail, repos et congés***a. Temps de travail*

i. Durée du travail

ii. Forfait en jours sur une base annuelle des cadres autonomes

iii. Modalités de mise en oeuvre de la RTT

iv. Modulation

v. Temps partiel

vi. Heures supplémentaires, régime et rémunération

b. Repos et jours fériés

i. Repos hebdomadaire

ii. Jours fériés

c. Congés

i. Congés payés

ii. Autres congés

iii. Compte épargne-temps (CET)

VII. Déplacements professionnels**VIII. Formation professionnelle***a. Opérateur de Compétences (OPCO)**b. L'entretien professionnel**c. Le passeport d'orientation, de formation et de compétences**d. Le bilan de compétences**e. Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)**f. Les contrats de professionnalisation*

i. Durée du contrat de professionnalisation

ii. Rémunération minimale

iii. Fonction tutorale

g. Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)

i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)

ii. Durée de la Pro-A

iii. Le tutorat

iv. liste des certifications éligibles

*h. Contribution financière conventionnelle**i. Certificats de qualification professionnelle (CQP)***IX. Maladie, accident du travail, maternité***a. Maladie et accident*

i. Indemnisation

ii. Garantie d'emploi

iii. Conséquences de la maladie sur les congés payés

b. Maternité et adoption

i. Réduction d'horaire, consultations pré et postnatales, allaitement

ii. Congé de maternité et de paternité

iii. Congé d'adoption

X. Retraite surcomplémentaire, prévoyance et frais de santé*a. Retraite surcomplémentaire**b. Prévoyance*

i. Institution de prévoyance

ii. Garanties

iii. Cotisations

iv. Portabilité

c. Régime Frais de santé

- i. Bénéficiaires
- ii. Garanties
- iii. Organisme assureur
- iv. Maintien des garanties après rupture du contrat de travail : la portabilité
- v. Maintien des garanties en application de l'article 4 de la loi EVIN
- vi. Suspension du contrat de travail et maintien des garanties
- vii. Cotisations et répartition

XI. Rupture du contrat

a. Préavis de démission ou de licenciement

- i. Durée du préavis réciproque
- ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi

b. Indemnité de licenciement

c. Retraite

- i. Préavis
- ii. Départ à la retraite
- iii. Mise à la retraite

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficience de la portée des alertes, y seront mentionnées, pour les accords non étendus, le ou les organisations patronales signataires à la suite du terme « signataire ».

En application de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, les accords ou avenants ne nécessitent pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre. Chaque accord ou avenant s'applique quel que soit l'effectif. En cas contraire, précisions seront indiquées.

I. Signataires

a. Organisations patronales

Fédération française des courtiers d'assurances et de réassurances (FCA)

Syndicat français des assureurs conseils (SFAC)

(Les deux organisations ci-dessus sont regroupées au sein de la Chambre syndicale des courtiers d'assurances (CSCA))

b. Syndicats de salariés

CFE-CGC

CFDT

CFTC

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

La Convention collective règle les rapports entre :

- d'une part, les employeurs, compris dans la nomenclature de l'INSEE sous le code NAF 67.2Z, et inscrits au registre du commerce avec la mention "Courtage d'assurances et/ou de réassurances" ; les groupements d'intérêt économique (GIE), constitués exclusivement d'entreprises visées ci-dessus, ou contrôlées par elles, et ayant pour objet de faciliter, par la mise en œuvre de moyens techniques ou humains, l'exercice des activités de courtage d'assurances ou de réassurances que ces entreprises pratiquent,
- et, d'autre part, le personnel de toutes catégories -appartenant à leurs services intérieurs ou extérieurs, au siège social ou à leurs succursales- lié à leur employeur par un contrat de travail.

b. Champ d'application territorial

La Convention collective s'applique aux employeurs et aux salariés exerçant sur le territoire français, y compris les DOM, ainsi qu'à ceux exerçant à l'étranger en détachement, et ce quel que soit le pays d'établissement de l'employeur.

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

Les partenaires sociaux (avenant du 4 septembre 2018 étendu par l'arrêté du 18 septembre 2020, JORF du 25 septembre 2020, quel que soit l'effectif de l'entreprise repris par l'avenant du 24 avril 2025 étendu par l'arrêté du 7 novembre 2025, JORF du 22 novembre 2025, quel que soit l'effectif) précisent :

La visite de prévention et d'informations qui vient remplacer la visite médicale d'embauche est effectuée dans les 3 mois qui suivent l'arrivée du salarié dans l'entreprise.

Tout membre du personnel doit être inscrit sur le registre unique du personnel, lequel mentionne, entre autres, sa qualification professionnelle visée dans la présente convention.

Lors de l'embauche, il est remis à la personne recrutée, dans les conditions décidées par l'entreprise :

- un exemplaire de la convention collective, de ses annexes et avenants,
- du règlement intérieur de l'entreprise ou de l'établissement quand il en existe

un,

- une notice d'information sur les contrats de prévoyance et de frais médicaux émise par l'organisme assureur.

i. Pour une embauche sous CDI

Toute embauche doit faire l'objet d'un contrat de travail écrit, remis au salarié au plus tard dans les 48 heures de son embauche, dans lequel doivent obligatoirement figurer au moins les mentions suivantes :

- identité des parties,
- lieu de travail,
- libellé, catégorie d'emploi, classification professionnelle,
- date de début du contrat,
- durée du congé payé,
- éléments contractuels de la rémunération (salaire de base et accessoires éventuels) et périodicité de versement,
- durée du travail en conformité avec les dispositions légales, conditions dans lesquelles le salarié peut être conduit à effectuer des heures supplémentaires ou complémentaires, ainsi que, le cas échéant, toute modalité concernant les changements d'équipe en cas d'organisation du travail en équipes successives alternantes*
- mention de la convention collective du courtage d'assurances et/ou de réassurances* applicable,
- nom et adresse de la caisse de retraite complémentaire,
- nom et adresse de l'organisme de prévoyance,
- régimes obligatoires de protection sociale complémentaire et contrats de protection sociale complémentaire auxquels est rattaché le salarié ainsi que, le cas échéant, les conditions d'ancienneté qui y sont attachées*
- durée de la période d'essai et de son éventuel renouvellement,
- le droit à la formation assuré par l'employeur*,
- procédure à observer par l'employeur et le salarié en cas de cessation de leur relation de travail*. Toute modification d'un ou de plusieurs éléments essentiels du contrat doit faire l'objet d'une proposition écrite remise au salarié en main propre contre émargement ou en recommandé avec accusé de réception ; le salarié dispose d'un délai maximum de 1 mois pour accepter ou refuser la modification.

* ajouté par l'avenant du 24 avril 2025 étendu par l'arrêté du 7 novembre 2025, JORF du 22 novembre 2025, quel que soit l'effectif.

Toute modification d'un ou de plusieurs éléments essentiels du contrat doit faire l'objet d'une proposition écrite remise au salarié en main propre contre émargement ou en RAR ; le salarié dispose d'un délai maximum de 1 mois pour accepter ou refuser la modification.

ii. Pour une embauche sous CDD

Toute embauche (avenant du 4 septembre 2018 étendu par l'arrêté du 18 septembre 2020, JORF du 25 septembre 2020, quel que soit l'effectif de l'entreprise) doit faire l'objet d'un contrat de travail écrit, remis au salarié au plus tard dans les 48 heures de son embauche, dans lequel doivent obligatoirement figurer les mentions suivantes :

- identité des parties,
- lieu de travail,
- libellé, catégorie d'emploi, classification professionnelle,
- date de début du contrat,
- durée du congé payé,
- éléments contractuels de la rémunération (salaire de base et accessoires éventuels) et périodicité de versement,
- durée du travail en conformité avec les dispositions légales, conditions dans lesquelles le salarié peut être conduit à effectuer des heures supplémentaires ou complémentaires, ainsi que, le cas échéant, toute modalité concernant les changements d'équipe en cas d'organisation du travail en équipes successives alternantes*
- mention de la convention collective du courtage d'assurances et/ou de réassurances
- nom et adresse de la Caisse de Retraite Complémentaire,
- nom et adresse de l'organisme de prévoyance
- régimes obligatoires de protection sociale complémentaire et contrats de protection sociale complémentaire auxquels est rattaché le salarié ainsi que, le cas échéant, les conditions d'ancienneté qui y sont attachées*
- durée de la période d'essai et conditions de son renouvellement
- le droit à la formation assuré par l'employeur*
- procédure à observer par l'employeur et le salarié en cas de cessation de leur relation de travail*
- durée du contrat dans les conditions fixées par les articles L. 1242-7 et suivants du Code du travail
- raison précise du motif du recours à un CDD
- nom et qualification du salarié absent lorsque le motif du recours à un CDD est un remplacement
- désignation du poste de travail
- taux de l'indemnité de fin de contrat.

En cas de recours à du personnel sous CDD, pour faire face à des nécessités de services en cas de surcroit de travail à caractère exceptionnel, ou de